

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

RESTAURER L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT - (N° 959)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , par une décision spécialement motivée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à garantir le principe d'individualisation des peines en s'opposant à l'idée d'automatisme de ces dernières. Laisser toute sa liberté au juge pour déterminer la peine adaptée en tenant compte d'une multitude de facteurs est essentiel au bon fonctionnement de la justice et à sa justesse.

Ce dispositif ne peut pas être automatiquement appliqué sans quoi il serait déclaré inconstitutionnel. Il rajoute ainsi une charge de travail inutile aux magistrats en leur demandant une décision spécialement motivée pour réaliser une dérogation. Dans un bulletin statistique de 2012, le ministère de la Justice soulignait que sur les 64 592 condamnations en récidive légale, correctionnelles et criminelles, prononcées en 2010, « 26 335, soit 41 %, étaient éligibles au prononcé d'une peine minimale ». « Sur ce nombre, 10 122 peines minimales (ou "peines planchers") ont effectivement été prononcées, soit un taux de 38 %, ce qui implique que 6 fois sur 10 les juges n'hésitent donc pas à faire usage de leur possibilité d'y déroger ».

Il apparaît donc que cette proposition de loi aura pour principale conséquence de ralentir le bon fonctionnement de la justice en rajoutant une charge de travail inutile aux magistrats, qui sont en grande majorité favorables à une « individualisation de la peine », principe fondamental du droit français.

Cet amendement vise ainsi à supprimer la nécessité pour les juridictions de rédiger une décision spécialement motivée pour déroger à ce dispositif.